

DEMANDE DE SUSPENSION DES PRESTATIONS DU RQAP

Il est possible que vous soyez dans l'obligation de suspendre vos prestations du RQAP si vous vous retrouvez dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

SITUATION 1 : VOUS ÊTES UNE ENSEIGNANTE SOUS CONTRAT RÉGULIER TEMPS PLEIN (PERMANENTE OU EN VOIE DE PERMANENCE) ET VOTRE CONGÉ DE MATERNITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE COUVRE UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DE LA PÉRIODE ESTIVALE

Dès la fin de votre congé de maternité de la commission scolaire, la commission scolaire vous versera un report de vacances. Il sera alors important de communiquer avec le RQAP avant la fin de votre congé de maternité commission scolaire afin de suspendre vos prestations du RQAP pour les semaines couvrant le report de vacances puisque vous recevrez des sommes de la commission scolaire pour cette même période. La fin de votre congé de maternité commission scolaire ainsi que la période de report seront indiquées sur la confirmation de congé de maternité que vous recevrez de la commission scolaire.

SITUATION 2 : VOUS ÊTES UNE ENSEIGNANTE SOUS CONTRAT RÉGULIER TEMPS PLEIN (PERMANENTE OU EN VOIE DE PERMANENCE) OU SOUS CONTRAT À TEMPS PARTIEL (NON PERMANENTE OU NON EN VOIE DE PERMANENCE) ET VOTRE CONGÉ DE MATERNITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE COÏNCIDE AVEC LA RELÂCHE DU MOIS DE MARS

Dès la fin de votre congé de maternité de la commission scolaire, la commission scolaire vous versera un report de vacances de 5 jours (soit 1 semaine) en lien avec la semaine de relâche du mois de mars. Il sera alors important de communiquer avec le RQAP avant la fin de votre congé de maternité commission scolaire afin de suspendre vos prestations du RQAP pour la semaine couvrant le report de vacances puisque vous recevrez des sommes de la commission scolaire pour cette même période. La date de la fin de votre congé de maternité commission scolaire ainsi que la période de report de vacances seront indiquées sur la confirmation du congé de maternité que vous recevrez de la commission scolaire.

Veillez prendre note que si vous omettez de suspendre vos prestations du RQAP pendant les périodes visées, le RQAP sera en droit de vous réclamer une somme équivalente aux prestations reçues concurremment à celles provenant de la commission scolaire.